

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DU STATIONNEMENT****LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation intitulée « Fête de la musique - 2026 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Samedi 20 Juin 2026 - 22h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- sur les emplacements situés au droit du n°14 et du n°16 boulevard des Pyrénées ;
- sur les emplacements situés sur la contre voie Sud de la place Gramont.

Seuls les véhicules arborant le macaron fourni par l'organisateur de la Fête de la Musique 2026 peuvent stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 18h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, les véhicules autorisés par l'organisateur de la Fête de la Musique 2026 et arborant un macaron FDL2026 peuvent stationner sur les espaces suivants :

- deux véhicules en face du n°2 Place Royale, ces véhicules ne peuvent pas circuler dans la coque de la fête de la musique avant **Lundi 22 Juin 2026 à 02h00 ou avec l'accord des services de Police** ;
- deux véhicules en face du n°7 et du n°9 Place de la Libération, sur l'espace piétons au droit du bassin.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 16/06/2026

Pau, le 15 juin 2026